PRÉFET
DU VAL-D'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France
Unité départementale du Val-d'Oise

Préfecture du Val d'Oise
5 avenue Bernard Hirsch
CS 20105 - CEDEX
95010 Cergy-Pontoise

Cergy, le 26 juin 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/06/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

BLANCHISSERIE TEINTURERIE WARTNER

ZAC du Val d'Argent / 15 rue de l'Angoumois
95100 Argenteuil

Références : UD 95 / 2026-0350
Code AIOT : 0100002131

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/06/2026 dans l'établissement BLANCHISSERIE TEINTURERIE WARTNER implanté 15 rue de l'Angoumois 95100 Argenteuil. L'inspection a été annoncée le 03/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'établissement a fait l'objet d'une visite d'inspection en 2025 au cours de laquelle plusieurs non-conformités ont été constatées, notamment en ce qui concerne les mesures constructives relatives à la chaufferie et la prévention des accidents. C'est dans ce contexte que l'Inspection a souhaité vérifier la régularisation de ces deux non-conformités.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BLANCHISSERIE TEINTURERIE WARTNER
- 15 rue de l'Angoumois 95100 Argenteuil
- Code AIOT : 0100002131
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La blanchisserie Wartner a débuté l'exploitation des installations de blanchisserie et de nettoyage à sec en mai 2022. Elle traite exclusivement du linge issu des grands hôtels parisiens. Les activités de la blanchisserie sont régulièrement enregistrées par l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 26 octobre 2023. Elles sont ainsi réglementées par l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 « Blanchisserie » relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. L'activité de « Nettoyage à sec » dispose d'un récépissé de déclaration en date du 16 décembre 2021 au titre de la rubrique 2345.

Thèmes de l'inspection : Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 26/10/2023, article 2	/	Sans objet
2	Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, articles 22 et 25	Demande d'action corrective	Sans objet
3	RISQUES	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 14	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'Inspection du 23 juin 2026 permet de constater la régularisation des deux non-conformités constatées lors de la visite du 14 août 2025.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/10/2023, article 2

Thème(s) : Situation administrative, Tableau de classement de la nomenclature

Prescription contrôlée : La Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature est :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2340-1	E	Blanchisserie, laverie de linge à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345 La capacité de lavage de linge étant : 1) supérieure à 5 t/j	1 tunnel de lavage actuellement 1 deuxième tunnel de lavage à compter de 2024	50 tonnes par jour

E : enregistrement

L'établissement dispose également d'un récépissé de déclaration en date du 16 décembre 2021 au titre de la rubrique 2345 « Nettoyage à sec ».

Constats : La blanchisserie teinturerie WARTNER (BTW) exploite une blanchisserie industrielle qui traite en moyenne 25 tonnes de linge par jour. Le linge provient essentiellement de la restauration haut de gamme et des hôtels de luxe. Le site est organisé en deux activités : l'activité blanchisserie et l'activité lavage à sec ou teinturerie.

En première partie de la visite de l'Inspection du 23 juin 2026, l'exploitant a présenté ses activités et confirme que les volumes journaliers sont identiques, environ 20 tonnes/jour, depuis son autorisation citée ci-dessus.
Néanmoins, l'exploitant indique que son exploitation va se développer, d'ici mars 2027, par l'acquisition d'un second tunnel qui sera dédié aux éponges (draps et serviettes de bain). **Au jour de l'inspection, aucune modification n'est observée, la prescription contrôlée est respectée.**

Observation : l'Inspection des installations classées rappelle à l'exploitant que toute modification apportée à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable (augmentation des volumes par exemple) des éléments du dossier de déclaration initial **devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet**.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Prévention des accidents et des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 22 et article 25

Thème(s) : Risques accidentels, Produits chimiques, consignes stockage

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 14/08/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 21/08/2025

Prescription contrôlée :

Article 22 : « Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux concernés et/ou fréquentés par le personnel.
Ces consignes indiquent notamment :

***/.../** - les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux. /.../ »*

Article 25 : « ***I.** Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :*
100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
50 % de la capacité totale des réservoirs associés. /.../

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. »

Constats :

Lors de l'inspection du 14 août 2025, il avait été constaté que deux produits incompatibles étaient posés côte à côte et sur le même bac dans l'espace de nettoyage à sec : Récup Acetor et CanadolX press.
Lors de la seconde partie de la visite d'inspection du 23 juin 2026, l'Inspection constate que tous les fûts de même catégorie de danger sont posés sur des bacs à rétention et disposent bien des étiquettes permettant aux utilisateurs de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'établissement. **Les produits sont bien classés par catégories de produits compatibles et le tableau des compatibilités est affiché sur le mur.**
Ceci lève la non conformité n°1 relevée leur de la précédente visite du 14 août 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : RISQUES

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 14

Thème(s) : Risques accidentels, chaufferie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 14/08/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 01/01/2026

Prescription contrôlée : « *La chaufferie présente les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :*
- matériaux A1 ;- murs extérieurs REI 120 ;- murs séparatifs REI 120 ;- planchers/sol REI 120 ;
- portes et fermetures EI 120 vers l'intérieur des bâtiments, EI 30 vers l'extérieur.
Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.
La chaufferie est située dans un local exclusivement technique réservé à cet effet, extérieur au bâtiment de stockage ou d'exploitation ou isolé par une paroi de degré REI 120. *Toute communication éventuelle entre le local chaufferie et les bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flamme de degré 30 minutes, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI 120.*
Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Constats : Lors de la visite d'inspection du 14 août 2025, il avait été constaté que la chaudière à gaz, alimentant les tunnels de lavage en eau chaude, ne respectait pas les dispositions constructives de la prescription rappelée ci-dessus.

Par courriel en date du 21 août 2025, l'exploitant a transmis à l'Inspection un devis portant sur la réalisation d'un local technique dont la résistance des murs, plafonds et porte seront coupe feu 2h. (réf n° D-25282 du 30 mai 2025). Le document a été établi par la société Rénov Bardage.

L'Inspection a constaté dans la seconde partie de sa visite du 23 juin 2026 que les travaux du local technique ont bien été réalisés entre la chaudière et le tunnel.

Ceci constitue lève la non-conformité n°2 du précédent rapport du 1er septembre 2025, et annule la proposition de mise en demeure qui avait été émise à l'issue de l'inspection de 2025.

Type de suites proposées : Sans suite